



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2016 COMC 89**  
**Date de la décision : 2016-05-30**  
**[TRADUCTION CERTIFIÉE,**  
**NON RÉVISÉE]**

**DANS L'AFFAIRE DE L'OPPOSITION**

**Imperial Tobacco Canada Limited**

**Opposante**

et

**Robbie Dickson**

**Requérant**

**1,612,605 pour la marque de commerce**  
**DIVA & Dessin**

**Demande**

Introduction

[1] Imperial Tobacco Canada Limited (l'Opposante) s'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce DIVA & Dessin (la Marque), reproduite ci-dessous, qui fait l'objet de la demande n° 1,612,605 au nom de Robbie Dickson (le Requérant).



[2] Produite le 4 février 2013, la demande, telle qu'elle a été modifiée le 17 juillet 2014, est fondée sur l'emploi de la Marque au Canada depuis au moins aussi tôt que 2010 en liaison avec les produits suivants :

[TRADUCTION]

Cigarettes, manufacturées ou non; produits du tabac, nommément cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour rouler ses cigarettes, tabac à pipe, tabac à chiquer, tabac à priser; succédanés de tabac (à usage autre que médical); articles pour fumeurs, nommément papier et tubes à cigarettes, filtres à cigarettes, boîtes à tabac, étuis à cigarettes et cendriers, pipes, rouleuses à cigarettes de poche, briquets; allumettes; vêtements pour hommes et femmes : vestes, chemises, ensembles de jogging, chapeaux, casquettes, tee-shirts, pulls d'entraînement; chaînes porte-clés, stylos, parapluies, sacs de sport, serviettes de golf.

[3] De façon générale, les motifs d'opposition sont fondés sur des allégations portant que le Requéant n'a pas employé la Marque de façon continue en liaison avec les produits énumérés dans la demande depuis la date de premier emploi revendiquée, et que le Requéant ne pouvait pas être convaincu qu'il avait droit d'employer la Marque au Canada.

[4] Pour les raisons exposées ci-après, j'estime que la demande doit être repoussée en partie.

#### Le dossier

[5] L'Opposante a produit sa déclaration d'opposition le 22 avril 2014. Les motifs d'opposition invoqués en vertu de l'article 38(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) allèguent ceci :

- la demande n'est pas conforme à l'article 30b) de la Loi, parce que le Requéant n'a pas employé de façon continue la Marque au Canada en liaison avec les produits énumérés dans la demande depuis la date revendiquée de 2010;
- la demande n'est pas conforme à l'article 30i) de la Loi, parce que le Requéant ne pouvait pas être convaincu d'avoir droit d'employer la Marque en liaison avec les produits énumérés dans la demande, car un tel emploi serait illégal. Plus particulièrement, la fabrication, la distribution et/ou la vente par le Requéant de produits arborant la Marque sont contraires à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le tabac*, et l'étaient à toutes les dates pertinentes.

[6] Le 30 mai 2014, le Requéran a produit et signifié sa contre-déclaration.

[7] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit l'affidavit de Michael S. Duchesneau, technicien juridique à l'emploi de l'agent de marques de commerce de l'Opposante. À l'appui de sa demande, le Requéran a produit son propre affidavit. Aucun des déposants n'a été contre-interrogé.

[8] Chaque partie a produit un plaidoyer écrit et était représentée à l'audience qui a été tenue. L'audience a été tenue conjointement avec les audiences relatives aux procédures d'opposition concurrentes concernant trois autres demandes d'enregistrement de marques de commerce au nom du Requéran. Des décisions distinctes seront rendues relativement à ces autres procédures qui concernent les demandes n<sup>os</sup> 1,612,512 (WOLF PACK & Dessin), 1,612,513 (DEERFIELD & Dessin) et 1,612,610 (RAINBOW TOBACCO CO & Dessin).

[9] Enfin, il est important de souligner que, le 6 avril 2016, la veille de l'audience, le registraire a reçu une lettre du Requéran contenant sa liste de décisions jurisprudentielles en vue de l'audience. Ni moi-même ni l'Opposante n'étions au courant de la lettre du Requéran au moment de l'audience [voir la lettre de l'Opposante datée du 12 avril 2016]. En outre, le Requéran n'a pas fait mention de sa lettre à l'audience, même après que j'ai souligné qu'aucune liste de décisions jurisprudentielles n'avait été reçue de la part du Requéran en vue de l'audience. Le Requéran a simplement indiqué qu'il s'appuyait sur les affaires citées dans son plaidoyer écrit.

[10] Il appert que les affaires énoncées dans la lettre du Requéran du 6 avril 2016 sont celles citées dans son plaidoyer écrit. Toutefois, un imprimé d'un document tiré du *Registraire des entreprises* était également inclus dans la lettre du Requéran, mais le Requéran n'en a pas fait mention à l'audience. Si le Requéran souhaitait que ce document soit versé au dossier, il aurait dû demander l'autorisation de produire une preuve supplémentaire en vertu de l'article 44(1) du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195. Le Requéran ne l'a pas fait. En dernière analyse, je ne tiendrai pas compte du document tiré du *Registraire des entreprises*.

### Fardeau de preuve incombant à chacune des parties

[11] C'est au Requéranant qu'incombe le fardeau ultime de démontrer que la demande d'enregistrement ne contrevient pas aux dispositions de la Loi ainsi qu'il est allégué dans la déclaration d'opposition. Cela signifie que s'il est impossible d'arriver à une conclusion déterminante une fois que toute la preuve a été présentée, la question doit être tranchée à l'encontre du Requéranant. L'Opposante doit, pour sa part, s'acquitter du fardeau de preuve initial de prouver les faits sur lesquels elle appuie ses allégations. Le fait qu'un fardeau de preuve initial soit imposé à l'Opposante signifie qu'un motif d'opposition ne sera pris en considération que s'il existe une preuve suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de ce motif d'opposition [voir *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst); *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior, SA et al*, 2002 CAF 29, 20 CPR (4th) 155; et *Wrangler Apparel Corp c The Timberland Company* 2005 CF 722, 41 CPR (4th) 223].

### La preuve des parties

[12] Je fournis ci-dessous un aperçu de la preuve produite par chaque partie. Je discuterai davantage de certains éléments de preuve au moment d'analyser les motifs d'opposition, s'il y a lieu.

#### La preuve de l'Opposante

[13] M. Duchesneau produit en pièces « C » à « E » de son affidavit des documents qu'il a obtenus auprès du greffe de la Cour fédérale du Canada, numéro de dossier de la Cour T-160-12 [para 2 à 4 de l'affidavit]. Les pièces « A » et « B » de l'affidavit sont des copies de courriels de la Cour fédérale auxquels sont joints les documents demandés par M. Duchesneau.

[14] Il semble que les documents concernent une demande présentée par Rainbow Tobacco G.P. (Rainbow Tobacco) visant le contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC), datée du 15 décembre 2011, dans laquelle le renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco a été refusé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ces documents sont des copies de ce qui suit :

- Avis de demande, produit le 16 janvier 2012, par Rainbow Tobacco [pièce « C »];
- Affidavit détaillé de Robbie Dickson (soit le Requéant), souscrit le 1<sup>er</sup> mars 2012, produit au nom de Rainbow Tobacco (l'Affidavit détaillé) [pièce « D »];
- Avis de désistement, produit le 5 novembre 2013, par Rainbow Tobacco [pièce « E »].

[15] M. Duchesneau produit également un imprimé d'un article de presse daté du 13 mars 2013 intitulé *RCMP pressured Canada Revenue Agency to not license Mohawk tobacco firms: court docs* [La GRC fait pression sur l'Agence de revenu du Canada pour qu'elle n'octroie pas de licence aux entreprises mohawks de production de tabac : documents judiciaires]. Cet article a apparemment été obtenu à partir du site Web *www.aptn.ca*, que M. Duchesneau a consulté le 23 septembre 2014 [para 5 de l'affidavit, pièce « F »].

[16] Enfin, M. Duchesneau produit des imprimés de certains articles de la *Loi de 2001 sur l'accise*, LC 2002, ch 22 (la *Loi de 2001 sur l'accise*) et de la *Loi sur le tabac*, LC 1997, ch 13 (la *Loi sur le tabac*) qu'il a obtenus sur le site Web du ministère de la Justice du Canada [para 6 de l'affidavit, Pièces « G » et « H »].

#### La preuve du Requéant

[17] Je ne tiendrai aucun compte, dans mon examen de l'affidavit souscrit par le Requéant lui-même, des affirmations qui constituent des opinions sur des questions de fait ou de droit qu'il appartient au registraire de trancher. De plus, je ne tiendrai pas compte des déclarations contenues dans l'affidavit qui ne sont essentiellement que des arguments concernant le bien-fondé de l'opposition; cependant, ces déclarations seront en fin de compte abordées dans ma décision, car elles ont été réitérées dans le plaidoyer écrit et les observations verbales du Requéant.

[18] Je reproduis ci-dessous le paragraphe 3 de l'affidavit, qui contient la déclaration du Requéant concernant son emploi continu de la Marque au Canada.

[TRADUCTION]

3. J'emploie la [Marque] de façon continue au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de [produits] décrites dans la demande d'enregistrement depuis la date de premier emploi déclarée.

[19] Le Requérant affirme que, au moment de produire la demande d'enregistrement, il était convaincu d'avoir droit d'employer la Marque au Canada en liaison avec les produits décrits dans sa demande et qu'il en demeure convaincu à la date de son affidavit [para 5 de l'affidavit].

[20] Le Requérant produit des copies de documents qu'il a obtenus sur le site Web de l'ARC au sujet d'un accord de règlement conclu en 2008 entre l'Opposante et le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux [para 10 de l'affidavit, pièces « A » à « C »]. Le Requérant affirme que l'accord [TRADUCTION] « a été conclu afin de régler toutes les poursuites civiles qu'aurait pu intenter [le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux] relativement au rôle de [l'Opposante] dans la circulation du tabac de contrebande au début des années 1990 » [para 11 de l'affidavit].

[21] Enfin, le Requérant produit des imprimés de certains articles de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le tabac*, qu'il a obtenu sur le site Web du ministère de la Justice du Canada [para 12 de l'affidavit, pièces « D » et « E »].

### Remarques préliminaires

[22] Avant d'analyser les motifs d'opposition, je présenterai des remarques préliminaires pour aborder en premier lieu les observations du Requérant portant que l'Opposante ne peut ni contester l'emploi de la Marque par le Requérant ni s'opposer à l'enregistrement de la Marque par le Requérant.

[23] Ensuite, je soulignerai les représentations générales de l'Opposante au sujet du [TRADUCTION] « non-renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco » et des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de faciliter l'analyse des motifs d'opposition. Je conclurai mes remarques préliminaires en me penchant sur les représentations des parties relativement au contre-interrogatoire du Requérant, ou à l'absence de celui-ci.

### Pouvoir et qualité pour agir de l'Opposante

[24] Le Requéran prétend que l'Opposante n'a pas [TRADUCTION] « le pouvoir légal » de contester son emploi de la Marque parce que [TRADUCTION] « il revient exclusivement à Sa Majesté d'appliquer la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le tabac* et de les exécuter ».

[25] Comme je l'ai indiqué à l'audience, la question à trancher en l'espèce n'est pas le *droit* qu'a le Requéran *d'employer* la Marque au Canada. L'ultime question à trancher par le registraire est plutôt celle de savoir si le Requéran a *droit d'enregistrer* la Marque en liaison avec les produits énumérés dans la demande. Autrement dit, les questions qui entourent l'emploi de la Marque au Canada sont considérées comme faisant partie de l'évaluation visant à déterminer si la demande contrevient aux dispositions des articles 30*b*) et 30*i*) de la Loi, ainsi que l'allègue l'Opposante.

[26] Je me penche maintenant sur les observations à deux volets du Requéran concernant le fait que l'Opposante n'a pas la qualité d'agir pour s'opposer à l'enregistrement de la Marque.

[27] D'abord, le Requéran fait valoir que l'Opposante [TRADUCTION] « était elle-même impliquée dans des activités illégales et illicites » liées aux produits du tabac (invoquant les pièces « A » à « C » de son affidavit). Dans l'examen de cet argument, je me contenterai de dire que les activités de l'Opposante n'ont pas de lien avec les motifs d'opposition invoqués. Je ne discuterai donc pas davantage des observations du Requéran concernant l'accord de règlement conclu en 2008 ni des pièces « A » à « C » de l'affidavit du Requéran qui s'y rattachent.

[28] Ensuite, le Requéran fait valoir que la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le tabac* n'interdisent pas l'enregistrement de marques de commerce. Seul le registraire a le pouvoir de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu de la Loi. Le Requéran fait donc valoir qu'il n'y a aucun fondement juridique en l'espèce permettant à l'Opposante de s'opposer à l'enregistrement de la Marque.

[29] Le pouvoir du registraire relativement au processus d'enregistrement, lequel comprend les procédures d'opposition, doit manifestement s'inscrire dans les limites de la compétence du registraire établies par la Loi.

[30] Selon le régime de la Loi, *toute personne* qui a des motifs raisonnables peut s'opposer à l'enregistrement d'une marque de commerce, une fois que celle-ci a été annoncée dans le *Journal des marques de commerce*. Le mécanisme de prévention des abus des procédures d'opposition sans fondement adopté par le Parlement est énoncé à l'article 38(4) de la Loi. Conformément à cet article, si le registraire estime qu'une déclaration d'opposition ne soulève pas une question sérieuse pour décision, le registraire la rejette. En l'espèce, ayant transmis une copie de la déclaration d'opposition au Requérent, le registraire a estimé qu'il y avait au moins un motif d'opposition qui, à première vue, semblait soulever une question sérieuse pour décision [article 38(5) de la Loi].

#### Non-renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco

[31] D'abord, je souligne qu'il n'y a aucune raison de douter que les pièces « C » à « E » de l'affidavit Duchesneau sont des copies de documents provenant du dossier de la Cour fédérale n° T-160-12. Ensuite, le Requérent ne conteste pas la provenance de tels documents et ne nie pas avoir signé l'Affidavit détaillé à titre de partenaire de Rainbow Tobacco.

[32] Pour souligner les représentations générales de l'Opposante quant à ce que ces documents permettent d'établir, j'ai choisi de reproduire ci-dessous des extraits de son plaidoyer écrit [TRADUCTION] :

16. Rainbow Tobacco est une société en nom collectif œuvrant dans la fabrication et la distribution de produits finis du tabac. Le Requérent est l'un des nombreux partenaires qui exploitent Rainbow Tobacco.

Affidavit Duchesneau, pièce « C » et « D ».

17. Le 12 juillet 2014, l'organisation ayant précédé l'ARC a délivré une licence de tabac à Rainbow Tobacco au titre de l'article 14(1)d) de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. La licence semble avoir été renouvelée chaque année par l'ARC jusqu'en 2011.

Affidavit Duchesneau, pièce « C » et « D ».

18. Le 15 décembre 2011, un représentant de l'ARC a écrit à Rainbow Tobacco, informant cette dernière que sa licence de tabac ne serait pas renouvelée pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Rainbow Tobacco a d'abord contesté cette décision, en communiquant avec l'ARC et en présentant une demande de contrôle judiciaire de sa décision par la Cour fédérale. Toutefois, le



5 novembre 2013, avant même qu'une décision soit rendue, Rainbow Tobacco a entièrement abandonné sa demande de contrôle judiciaire, abandon qui a été accepté par l'ARC.

Affidavit Duchesneau, pièces « C » à « E ».

[33] Je souligne que le Requéant ne conteste pas ces observations de l'Opposante. Toutefois, le Requéant conteste la prétention de l'Opposante selon laquelle les documents constituent des éléments de preuve pertinents en l'espèce. Je discuterai davantage des observations des parties au moment d'analyser les motifs d'opposition.

La Loi de 2001 sur l'accise

[34] Pour souligner les représentations générales de l'Opposante quant aux licences de tabac visées par la *Loi de 2001 sur l'accise*, j'ai choisi encore une fois de reproduire ci-dessous des extraits de son plaidoyer écrit [TRADUCTION] :

14. La loi interdit à toute personne de fabriquer ou de vendre des produits du tabac au Canada, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation auprès du ministre du Revenu national (le « Ministre ») en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi de 2001 sur l'accise*. À l'article 2 de [cette Loi], les produits du tabac sont définis comme étant « le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares ». Selon cette même disposition, le tabac fabriqué désigne tout « produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé ».

Affidavit Duchesneau, pièce « G ».

15. Pour être autorisée à fabriquer des produits du tabac au Canada, une personne doit obligatoirement obtenir une licence de tabac auprès du Ministre, au titre de l'article 14(1)d) de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Plus précisément, selon l'article 25(1) de cette Loi, « [i]l est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac ». Selon l'article 29a) de cette même Loi, « [i]l est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre ... des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac ». Par conséquent, ces dispositions empêchent efficacement la vente et la distribution de produits du tabac au Canada par des personnes ne détenant pas de licence de tabac.

Affidavit Duchesneau, pièce « G ».

[35] Je souligne que le Requéant ne conteste pas les observations susmentionnées. Le Requéant fait plutôt valoir que l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve en

l'espèce. Je discuterai davantage des observations du Requéran au moment d'analyser les motifs d'opposition.

#### Aucun contre-interrogatoire du Requéran

[36] À l'audience, le Requéran a soutenu que, comme il n'y a eu aucun contre-interrogatoire, les déclarations contenues dans son affidavit, y compris, sans toutefois s'y limiter, sa déclaration concernant son emploi continu de la Marque au Canada, doivent être admises d'emblée. En réponse, l'Opposante a fait valoir qu'elle n'était nullement tenue de contre-interroger le Requéran. En outre, l'Opposante a fait valoir qu'elle avait choisi de ne pas contre-interroger le Requéran parce qu'elle estimait que sa déclaration ne constituait pas une preuve adéquate d'emploi de la Marque au Canada par le Requéran en liaison avec les produits énumérés dans la demande, encore moins une preuve d'emploi continu, comme l'a prétendu l'Opposante dans son plaidoyer écrit.

[37] J'ai examiné des arguments analogues dans l'affaire *London Drugs Limited c Purepharm Inc*, 2006 CanLII 80360, 54 CPR (4th) 87 (COMC) à la p 92, qui concernait une procédure d'opposition et dans laquelle j'ai fait les remarques suivantes :

#### [TRADUCTION]

La première question concerne l'argument de la requérante selon lequel, en l'absence de contre-interrogatoire, la preuve présentée par M. Kalaria n'est pas contestée et ne pouvait être rejetée. Même s'il est vrai que l'opposante a choisi de ne pas mener de contre-interrogatoire, il se peut qu'elle ait décidé de ne pas contester les déclarations contenues dans l'affidavit au motif qu'elles ne constituaient pas une preuve valable aux fins de la présente instance. À mon avis, l'absence de contre-interrogatoire ne m'empêche pas d'évaluer la valeur ou le poids de la preuve présentée par l'auteur d'un affidavit [voir *H.D Michigan Inc. c. The MPH Group Inc.* (2004), 40 C.P.R. (4th) 425 et *GA Modefine S.A. c. Di Gio' S.R.L.* (S.N. 896,027, le 26 avril 2006), où la Commission a examiné des arguments analogues].

[38] Ces commentaires s'appliquent également en l'espèce.

#### Analyse des motifs d'opposition

[39] La date pertinente pour l'appréciation des motifs d'opposition fondés sur la non-conformité à l'article 30 de la Loi est la date de production de la demande, à savoir

le 4 février 2013 en l'espèce [voir *Georgia-Pacific Corp c Scott Paper Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 469 (COMC), à la p 475].

Conformité à l'article 30b) de la Loi

[40] Par souci de commodité, je reproduis l'allégation telle qu'elle figure dans la déclaration d'opposition :

[TRADUCTION]

Suivant l'alinéa 38(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* la demande n'est pas conforme à l'alinéa 30b), parce que le Requéran n'a pas employé de façon continue la marque de commerce en cause au Canada en liaison avec les marchandises énumérées dans la demande depuis la date revendiquée de 2010.

[41] Dans un premier temps, je souligne que, dans son plaidoyer écrit, le Requéran a fait valoir que l'Opposante ne s'appuie sur aucune allégation de fait, ce qui est contraire à l'article 38(3)a) de la Loi, lequel exige que les motifs d'opposition soient présentés avec suffisamment de détails pour permettre au Requéran d'y répondre. Cependant, aucune affirmation du genre n'a été présentée dans la contre-déclaration du Requéran, pas plus que celui-ci n'a demandé de décision interlocutoire sur le caractère suffisant de l'allégation avant de produire sa contre-déclaration. En outre, le Requéran n'a pas soulevé la question du caractère suffisant à l'audience. Le Requéran a plutôt soutenu que l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve à l'égard du motif d'opposition fondé sur l'article 30b).

[42] Quoi qu'il en soit, je refuse de conclure que le motif d'opposition fondé sur l'article 30b) est contraire à l'article 38(3)a) de la Loi, puisqu'à mon avis, l'allégation ne comporte aucune lacune. Plus précisément, d'après une interprétation littérale de l'allégation, je suis convaincue que le Requéran pouvait comprendre que le motif d'opposition était fondé sur une allégation portant que la Marque n'avait pas été employée de façon continue au Canada par le Requéran depuis au moins aussi tôt que 2010 en liaison avec les produits énumérés dans la demande. La présente espèce se distingue de la décision rendue dans *Novopharm Limited c AstraZeneca AB*, 2002 CAF 387, 21 CPR (4th) 289, dans laquelle le motif d'opposition a été invoqué de manière très générale et la Cour a demandé que le caractère suffisant de l'allégation soit examiné à la lumière de la preuve au dossier. Comme je suis convaincue que le Requéran était au courant des allégations auxquelles il devait répondre, il n'est pas nécessaire de considérer la preuve.

[43] Pour conclure au sujet de l'allégation, je souligne que, dans ses observations, l'Opposante prétend que sa preuve établissant [TRADUCTION] « l'emploi illégal » de la Marque par Rainbow Tobacco étaye le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*). Comme je présenterai en détail ci-dessous les observations de l'Opposante concernant sa preuve, je ne tirerai aucune conclusion, à ce stade-ci, sur la valeur de cette preuve. Je souhaite seulement souligner que, à mon avis, le motif d'opposition invoqué ne peut pas être interprété de manière à inclure une allégation selon laquelle la demande n'est pas conforme à l'article 30*b*) de la Loi en raison de l'emploi illégal de la Marque, et ce, même si je devais considérer la preuve. En effet, compte tenu des circonstances de l'espèce, j'estime qu'il est raisonnable de conclure que les articles de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le tabac* produits en preuve par l'Opposante auraient été perçus par le Requéant comme concernant tout au plus le motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*) alléguant expressément l'emploi illégal de la Marque, et non le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*).

[44] La question que pose l'article 30*b*) de la Loi n'est pas celle de savoir si le Requéant avait abandonné la Marque au 4 février 2013. Il s'agit plutôt de déterminer si le Requéant a employé la Marque de façon continue, en liaison avec les produits visés par la demande, dans la pratique normale du commerce, au Canada, depuis la date de premier emploi alléguée [voir *Labatt Brewing Co c Benson & Hedges (Canada) Ltd* (1996), 67 CPR (3d) 258 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

[45] Comme aucune date précise dans l'année civile 2010 n'est indiquée dans la demande en l'espèce, le registraire estime que la date de premier emploi alléguée est le 31 décembre 2010 [voir *Khan c Turban Brand Products Ltd* (1984), 1 CPR (3d) 388 (COMC)].

[46] Dans la mesure où un requérant a plus facilement accès aux faits, le fardeau de preuve initial dont doit s'acquitter un opposant à l'égard d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) est plus léger [voir *Tune Masters c Mr P's Mastertune Ignition Services Ltd* (1986), 10 CPR (3d) 84 (COMC)]. Un opposant peut s'appuyer sur la preuve du requérant pour s'acquitter de son fardeau de preuve [voir *Molson Canada c Anheuser-Busch Inc*, 2003 CF 1287, 29 CPR (4th) 315; *Corporativo de Marcas GJB, SA de CV c Bacardi & Company Ltd*, 2014 CF 323, 122 CPR (4th) 389 (*Corporativo de Marcas*)].

[47] Toutefois, un opposant ne peut s'appuyer sur la preuve du requérant pour s'acquitter de son fardeau initial que s'il démontre que la preuve du requérant met en doute les revendications

formulées dans la demande [voir *Corporativo de Marcas*, aux para 30 à 38]. En outre, bien qu'un opposant ait droit de s'appuyer sur la preuve du requérant pour s'acquitter de son fardeau de preuve, le requérant n'est aucunement tenu de prouver l'exactitude de la date de premier emploi qu'il revendique si cette date n'a pas d'abord été mise en doute par un opposant s'acquittant de son fardeau de preuve initial.

[48] En l'espèce, l'Opposante s'appuie sur la preuve des deux parties pour s'acquitter de son fardeau de preuve initial au titre de l'article 30b) de la Loi. La question est donc la suivante :

*La preuve au dossier est-elle suffisante pour permettre de conclure que l'Opposante s'est acquittée du fardeau de preuve relativement léger qui lui incombait au titre de l'article 30b) de la Loi?*

[49] Je commencerai par présenter en détail les observations en trois volets de l'Opposante, d'après sa preuve relative au non-renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco [affidavit Duchesneau, pièces « C » à « E »].

[50] Premièrement, l'Opposante fait valoir que l'Affidavit détaillé issu de la procédure de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale indique que c'est Rainbow Tobacco, et non le Requéant, qui, à un moment donné, détenait une licence de tabac en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et qui aurait pu, au titre de cette licence, avoir fabriqué et vendu des produits du tabac. Par conséquent, l'Opposante fait valoir que tout emploi de la Marque qui aurait pu être fait au Canada n'aurait pas été fait par le Requéant lui-même, mais plutôt par Rainbow Tobacco. De plus, l'Opposante fait valoir que, en l'absence de preuve d'un accord de licence entre le Requéant et Rainbow Tobacco, en vertu duquel le Requéant a exercé un contrôle sur les caractéristiques ou la qualité des produits, tout emploi de la Marque par Rainbow Tobacco ne s'appliquait pas au profit du Requéant suivant l'article 50(1) de la Loi. L'Opposante fait valoir que la relation d'affaires entre le Requéant et Rainbow Tobacco n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une telle licence, d'autant plus que le Requéant n'est pas l'unique personne qui exploite Rainbow Tobacco, mais qu'il est plutôt l'un des nombreux partenaires.

[51] Deuxièmement, dans l'éventualité où je conclurais que l'emploi de la Marque par Rainbow Tobacco est réputé s'appliquer au profit du Requéant, l'Opposante fait valoir que la

preuve démontre que le Requérant n'a pas employé la Marque de façon continue au cours de la période allant de 2010 (31 décembre) au 4 février 2013. Plus particulièrement, l'Opposante fait valoir que la preuve démontre que Rainbow Tobacco ne détient pas de licence de tabac depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. D'après l'Opposante, on doit déduire de ce fait que, un an avant la date de production de la demande, Rainbow Tobacco avait cessé de fabriquer et de vendre des produits du tabac de manière à ne pas enfreindre les articles 25(1) et 29a) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et avait cessé d'employer la Marque parce qu'un tel emploi aurait été une violation flagrante de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

[52] Troisièmement, l'Opposante fait valoir que, même si Rainbow Tobacco avait continué à fabriquer, à vendre et/ou à distribuer des produits du tabac en liaison avec la Marque après avoir perdu sa licence de tabac le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un tel emploi n'aurait pas pu constituer un « emploi » au sens de l'article 4(1) de la Loi, car il aurait été illégal. Plus précisément, cet emploi aurait été fait dans la poursuite de la fabrication, de la vente et de la distribution illégales de produits du tabac au public, en violation flagrante des articles 25(1) et 29a) de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Citant à l'appui *McCabe c Yamamoto & Co (America)* (1989), 23 CPR (3d) 498 (CF 1<sup>re</sup> inst), l'Opposante fait valoir que c'est un principe de droit bien connu que l'emploi d'une marque de commerce doit être légal, c'est-à-dire conforme à la Loi, aux autres textes législatifs et à la common law, et que l'emploi illégal d'une marque de commerce ne constitue pas un « emploi » aux fins de l'article 30b) de la Loi.

[53] Comme je l'ai indiqué précédemment, le Requérant conteste la pertinence du non-renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco comme preuve produite dans le cadre de la présente procédure. Plus précisément, à l'audience, le Requérant a fait valoir que la preuve concerne une *procédure judiciaire amorcée en 2012 par Rainbow Tobacco* et qu'elle est par conséquent [TRADUCTION] « absolument insuffisante » pour mettre en doute *l'emploi continu de la Marque par le Requérant depuis 2010*. En outre, le Requérant a fait valoir que l'Opposante n'a pas fourni le moindre élément de preuve contredisant la déclaration solennelle du Requérant, selon laquelle il avait employé de façon continue la [Marque] au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de [produits] énumérées dans la demande depuis la date de premier emploi déclarée » [affidavit du Requérant, para 3].

[54] S'agissant de la pertinence de la preuve, je garde à l'esprit les décisions que j'ai rendues en date d'aujourd'hui concernant les oppositions aux demandes n<sup>os</sup> 1,612,512 (WOLF PACK & Dessin) et 1,612,513 (DEERFIELD & Dessin) du Requéran, dans lesquelles j'ai estimé valable la prétention de l'Opposante quant à la pertinence du non-renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco dans le contexte du motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) dans chacune de ces affaires.

[55] Cependant, la présente espèce se distingue des affaires relatives aux marques de commerce WOLF PACK & Dessin et DEERFIELD & Dessin. En effet, ma conclusion dans chacune de ces affaires était fondée sur le paragraphe 6 de l'Affidavit détaillé, lequel est libellé comme suit [affidavit Duchesneau, pièce « D »] :

[TRADUCTION]

6. [Rainbow Tobacco] possède des marques de commerce déposées relativement à ses produits du tabac, et *ses marques Deerfield et Wolfpack* sont devenues importantes et bien connues dans les collectivités autochtones; (je souligne)

[56] Dans le paragraphe ci-dessus, il n'y a aucune référence à une marque qui pourrait être interprétée comme étant une référence à la Marque en l'espèce. Par conséquent, je ne peux pas estimer valable la prétention de l'Opposante concernant la pertinence du non-renouvellement de la licence de tabac de Rainbow Tobacco comme preuve produite dans le cadre de la présente procédure.

[57] Je ne suis donc pas convaincue que la preuve de l'Opposante est suffisante pour mettre en doute l'emploi de la Marque par le Requéran depuis la date de premier emploi revendiquée dans la demande. Ceci m'amène à me pencher sur le fait que l'Opposante s'appuie également sur l'affidavit qu'a lui-même souscrit le Requéran pour s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombait au titre de l'article 30*b*) de la Loi.

[58] L'Opposante fait valoir que le Requéran n'a pas fourni le moindre élément de preuve indiquant l'emploi de la Marque, mise à part la simple déclaration du Requéran portant qu'il emploie la Marque de façon continue au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de produits énumérées dans la demande depuis la date de premier emploi déclarée. Citant à l'appui *Jamieson Laboratories Ltd c Jensen Laboratories*, 2013 COMC 226 au paragraphe 34,

118 CPR (4th) 247 (*Jamieson*), l'Opposante fait valoir qu'une simple allégation d'emploi n'est pas suffisante pour démontrer la conformité à l'article 30*b*) de la Loi.

[59] C'est un principe de droit bien connu qu'une simple affirmation d'emploi n'est pas suffisante pour établir l'emploi d'une marque de commerce au Canada, au sens de l'article 4 de la Loi. Cependant, je ne suis pas d'accord avec le fait que l'Opposante s'appuie sur l'affaire *Jamieson* pour indiquer que, devant un motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*), un requérant doit produire une preuve positive de l'emploi de sa marque de commerce depuis la date de premier emploi revendiquée. En effet, dans *Jamieson*, le registraire n'en est venu à la conclusion que le requérant ne s'était pas acquitté du fardeau de preuve qui lui incombait au titre de l'article 30*b*) de la Loi qu'après avoir conclu que l'opposant pouvait s'appuyer sur la preuve du requérant pour s'acquitter de son fardeau de preuve, parce que le contre-interrogatoire du déposant du requérant avait révélé des faits qui n'étaient pas compatibles avec la date de premier emploi revendiquée pour chacune des catégories de produits.

[60] En dernière analyse, je ne peux pas formuler d'hypothèse sur les raisons pour lesquelles le Requéant a choisi de ne pas produire la moindre preuve documentaire ou des exemples d'emploi de la Marque en l'espèce. Toutefois, en l'absence de preuve produite par l'Opposante donnant à penser que le Requéant n'a pas employé la Marque au Canada depuis au moins aussi tôt que 2010 (31 décembre) en liaison avec les produits décrits dans la demande, le Requéant n'était pas tenu de produire une preuve positive d'un tel emploi. Comme l'a souligné le registraire dans *Masterfile Corporation c Mohib S Ebrahim*, 2011 COMC 85 au paragraphe 23 [TRADUCTION] : « en droit, comme en archéologie, l'absence de preuve ne constitue pas nécessairement une preuve d'absence ».

[61] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que l'Opposante s'est acquittée du léger fardeau de preuve qui lui incombait de mettre en doute l'emploi continu de la Marque au Canada par le Requéant, ainsi qu'il est revendiqué dans la demande.

[62] En conséquence, le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) est rejeté.



### Conformité à l'article 30i) de la Loi

[63] L'article 30i) de la Loi exige que le requérant inclue dans sa demande une déclaration portant qu'il est convaincu d'avoir droit d'employer la marque de commerce au Canada. D'après la jurisprudence, lorsque le requérant a fourni la déclaration exigée, on ne peut conclure à la non-conformité à l'article 30i) de la Loi qu'en présence de circonstances exceptionnelles qui rendent la déclaration du requérant invraisemblable, comme une preuve de mauvaise foi ou de non-conformité à une loi fédérale [voir *Sapodilla Co Ltd c Bristol-Myers Co* (1974), 15 CPR (2d) 152 (COMC), à la p 155; et *Société canadienne des postes c le Registraire des marques de commerce* (1991), 40 CPR (3d) 221 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

[64] En l'espèce, l'Opposante allègue que le Requéant ne pouvait pas être convaincu d'avoir droit d'employer la Marque en liaison avec les produits énumérés dans la demande, parce que la fabrication, la distribution et/ou la vente de produits arborant la Marque par le Requéant seraient contraires aux lois fédérales que sont la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le tabac*.

[65] Pour s'acquitter du fardeau de preuve initial qui lui incombe, l'Opposante s'appuie sur certains articles de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le tabac* [affidavit Duchesneau, pièces « G » et « H »]. Cependant, je n'ai pas besoin d'examiner tous les articles de ces lois produits en preuve par l'Opposante. Par conséquent, par souci de commodité, je reproduis les articles les plus pertinents de la *Loi de 2001 sur l'accise* à l'annexe 1 de ma décision. Je reproduis également les articles les plus pertinents de la *Loi sur le tabac* à l'annexe 2 de ma décision.

[66] Je souligne aussi que, même si l'allégation fait généralement référence aux [TRADUCTION] « [produits] énumérés dans la demande », l'Opposante a précisé à l'audience que le motif d'opposition ne s'applique qu'aux produits du tabac pour lesquels la fabrication, la distribution et/ou la vente, par le Requéant, en liaison avec la Marque, seraient contraires à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le tabac*. Néanmoins, l'Opposante est demeurée vague et n'a pas indiqué précisément quels produits seraient visés par la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le tabac*.

[67] En conséquence, comme l'allégation n'est pas précise, j'ai examiné l'état déclaratif des produits contenu dans la demande en tenant compte de la définition du terme « produit du tabac » à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* et à l'article 2 de la *Loi sur le tabac*.

[68] En ce qui concerne les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, je conclus qu'elles s'appliquent aux produits [TRADUCTION] « cigarettes, manufacturées ou non; produits du tabac, nommément cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour rouler ses cigarettes, tabac à pipe, tabac à chiquer, tabac à priser » énumérés dans la demande.

[69] J'ajouterais que je conclus que les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* ne s'appliquent pas aux produits [TRADUCTION] « succédanés de tabac (à usage autre que médical) » énumérés dans la demande, après vérification dans le dictionnaire en ligne *Canadian Oxford Dictionary* (2<sup>e</sup> éd.) où j'ai trouvé la définition suivante du mot « substitute » [substitut ou succédané] :

[TRADUCTION]

1. [aussi *épithète*] chose qui est ou qui peut être utilisée au lieu d'une autre, souvent aux mêmes fins, mais ayant un effet légèrement différent.

- substance artificielle utilisée comme solution de rechange à une substance naturelle : *succédané du sel*.

[70] Plus particulièrement, puisque le mot « substitute » [substitut ou succédané] est défini comme une [TRADUCTION] « *substance artificielle utilisée comme solution de rechange à une substance naturelle* », j'estime que l'on peut raisonnablement conclure que les [TRADUCTION] « succédanés de tabac (à usage autre que médical) » ne seraient pas des articles fabriqués intégralement ou partiellement à partir de tabac en feuilles et que, par conséquent, ces produits ne s'inscrivent pas dans la définition de « produit du tabac » de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Je souligne que je tire cette conclusion uniquement aux fins de l'examen du motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*) en l'espèce.

[71] En ce qui concerne les dispositions de la *Loi sur le tabac*, je conclus qu'elles s'appliquent aux produits [TRADUCTION] « cigarettes, manufacturées ou non; produits du tabac, nommément cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour rouler ses cigarettes, tabac à pipe, tabac à chiquer, tabac à priser » ainsi qu'aux produits [TRADUCTION] « articles pour fumeurs, nommément papier et

tubes à cigarettes, filtres à cigarettes » énumérés dans la demande. Enfin, bien que je ne sois pas certaine que les dispositions de la *Loi sur le tabac* s'appliquent aux produits [TRADUCTION] « succédanés de tabac (à usage autre que médical) », il n'est pas nécessaire que je tranche cette question.

[72] En effet, pour les raisons exposées ci-dessous, je ne suis pas convaincue que l'Opposante a établi qu'à première vue, le Requéant ne pouvait pas être convaincu, au 4 février 2013, d'avoir droit d'employer la Marque au Canada compte tenu des dispositions de la *Loi sur le tabac* fédérale.

[73] Afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles je tire une telle conclusion, j'estime utile de reproduire d'abord les extraits suivants du plaidoyer écrit de l'Opposante [TRADUCTION] :

77. La marque de commerce DIVA & Dessin est trompeuse et propre à induire en erreur, dans la mesure où il s'agit d'une imitation déguisée du célèbre motif Louis Vuitton<sup>MC</sup>, suggérant ainsi un certain lien ou une certaine association avec ce motif, ce qui est contraire à l'article 20 de la *Loi sur le tabac*.
78. Dans le même esprit, le concept de la marque de commerce DIVA & Dessin se veut très attrayant aux yeux des jeunes, surtout des adolescentes, puisque la marque de commerce lie les produits décrits dans la demande, y compris les produits du tabac, à la mode, au luxe et à la qualité. Ainsi, l'emploi de la marque de commerce DIVA & Dessin dans des publicités serait contraire à l'article 22 de la *Loi sur le tabac*.

[74] D'abord et avant tout, je souligne que les dispositions de la *Loi sur le tabac* citées par l'Opposante concernent la *promotion* d'un produit du tabac. À mon avis, la question de l'éventuelle *promotion* illégale de produits du tabac suivant la *Loi sur le tabac* n'est pas pertinente pour déterminer si un requérant pouvait être convaincu d'avoir droit d'*employer* une marque de commerce en liaison avec un produit du tabac. C'est un principe de droit bien connu que l'emploi d'une marque de commerce dans une publicité ne constitue généralement pas un emploi en liaison avec des produits [*BMW Canada Inc c Nissan Canada Inc* 2007 CAF 255, 60 CPR (4th) 181]. Autrement dit, je ne suis pas convaincue que la « promotion » d'un produit du tabac est une question que doit trancher le registraire dans l'examen d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*).

[75] Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve en l'espèce qui corrobore les observations de l'Opposante fondées sur les articles 20 et 22 de la *Loi sur le tabac*.

[76] Je vais maintenant examiner les observations de l'Opposante à l'appui du volet du motif d'opposition alléguant que l'emploi de la Marque serait contraire à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

[77] Comme j'ai conclu que la preuve relative à la licence de tabac de Rainbow Tobacco n'est pas pertinente dans les circonstances de l'espèce, je ne me pencherai pas sur les observations de l'Opposante fondées sur l'hypothèse que Rainbow Tobacco aurait employé la Marque au Canada, malgré le non-renouvellement de sa licence de tabac au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Je me pencherai plutôt sur les observations subsidiaires de l'Opposante fondées sur l'hypothèse que c'est le Requérant lui-même qui aurait employé la Marque.

[78] L'Opposante fait valoir qu'aucune preuve ne laisse entendre que le Requérant lui-même détenait une licence de tabac délivrée par l'ARC à un moment quelconque, y compris au 4 février 2013. L'Opposante estime que cela est suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son fardeau de preuve au titre de l'article 30*i* de la Loi (citant à l'appui *Interprovincial Lottery Corporation c Western Gaming Systems Inc*, 2002 CanLII 61461, 25 CPR (4th) 572 (COMC); et *Interprovincial Lottery Corporation[sic] c Monetary Capital Corporation*, 2006 CanLII 80348, 51 CPR (4th) 447 (COMC)).

[79] Pour sa part, le Requérant fait valoir que l'Opposante ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait. Dans son plaidoyer écrit, le Requérant fait valoir ce qui suit :

[TRADUCTION]

« En l'absence de preuve du contraire, il est raisonnable de supposer que le Requérant se conformera aux dispositions énoncées dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires de toute loi fédérale » (citant à l'appui *Star Island Entertainment, LLC c Provent Holdings Ltd*, 2015 COMC 24, 132 CPR (4th) 210; *Ontario Lottery Corporation c Arkay Marketing Associates Inc*, 1993 CanLII 8108 (COMC); et *Cadbury Confectionery Canada Inc (Cadbury Trebor Allan Inc) c Cannabis Crunch*, 2002 CanLII 61505 (COMC)). Ces observations ont été réitérées par le Requérant à l'audience.

[80] C'est un principe de droit bien connu que chaque affaire doit être tranchée en fonction des circonstances qui lui sont propres. À mon avis, il ne conviendrait pas d'établir un parallèle entre la présente espèce et les affaires citées par le Requéant, car dans chacune de ces affaires, la demande était fondée sur l'emploi projeté de la marque de commerce.

[81] En l'espèce, la preuve de l'Opposante établit qu'il est interdit à toute personne qui ne détient pas une licence de tabac de fabriquer ou de vendre des produits du tabac au Canada.

[82] La Marque fait l'objet d'une demande d'enregistrement fondée sur son emploi au Canada depuis 2010. Vraisemblablement, lorsque le Requéant a produit la demande le 4 février 2013, il aurait déjà dû détenir une licence en vertu de laquelle il pouvait légalement vendre des produits du tabac au Canada. Ainsi, il aurait été relativement simple pour le Requéant de fournir une preuve qu'il avait obtenu une licence pour vendre des produits du tabac au Canada. Pourtant, le Requéant n'a pas démontré qu'il avait obtenu une telle licence, même si l'Opposante a établi à première vue la possibilité de violation de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

[83] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que le Requéant ne s'est pas acquitté du fardeau ultime qui lui incombait d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il pouvait avoir été convaincu, au 4 février 2013, qu'il avait droit d'employer la Marque au Canada en liaison avec des [TRADUCTION] « cigarettes, manufacturées ou non; produits du tabac, nommément cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour rouler ses cigarettes, tabac à pipe, tabac à chiquer, tabac à priser ».

[84] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*) est accueilli, dans la mesure où il est allégué que l'emploi de la Marque serait contraire à la *Loi de 2001 sur l'accise*, et seulement à l'égard des produits suivants :

[TRADUCTION]

Cigarettes, manufacturées ou non; produits du tabac, nommément cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour rouler ses cigarettes, tabac à pipe, tabac à chiquer, tabac à priser  
[...]

## Décision

[85] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je repousse la demande d'enregistrement n° 1,612,605 selon les dispositions de l'article 38(8) de la Loi relativement aux produits suivants :

[TRADUCTION]

Cigarettes, manufacturées ou non; produits du tabac, nommément cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour rouler ses cigarettes, tabac à pipe, tabac à chiquer, tabac à priser  
[...]

[86] Cependant, je rejette l'opposition selon les dispositions de l'article 38(8) de la Loi relativement aux produits suivants :

[TRADUCTION]

[...] succédanés de tabac (à usage autre que médical); articles pour fumeurs, nommément papier et tubes à cigarettes, filtres à cigarettes, boîtes à tabac, étuis à cigarettes et cendriers, pipes, rouleuses à cigarettes de poche, briquets; allumettes; vêtements pour hommes et femmes : vestes, chemises, ensembles de jogging, chapeaux, casquettes, tee-shirts, pulls d'entraînement; chaînes porte-clés, stylos, parapluies, sacs de sport, serviettes de golf.

[Voir *Produits Menagers Coronet Inc c Coronet-Werke Heinrich Schlerf GmbH* (1986), 10 CPR (3d) 492 (CF 1<sup>re</sup> inst) à titre d'autorité jurisprudentielle permettant de rendre une décision partagée].

---

Céline Tremblay  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Sophie Ouellet, trad.a.

## Annexe 1

### Dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise, LC 2002, ch 22

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« tabac fabriqué » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé.

[...]

« produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares.

[...]

« tabac en feuilles » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante.

\*\*\*

**14(1)** Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

[...]

d) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;

[...]

\*\*\*

**25(1)** Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

\*\*\*

**25.1(1)** Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut émettre, aux titulaires de licence de tabac et aux personnes visées par règlement qui importent des produits du tabac, des timbres qui servent à indiquer que les droits autres que le droit spécial ont été acquittés sur un produit du tabac.

\*\*\*

**27** Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

a) titulaire de licence de tabac;

b) importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

\*\*\*

**29** Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :

a) des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;

[...]



## Annexe 2

### Dispositions de la Loi sur le tabac, LC 1997, ch 13

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et drogues*.

[...]

\*\*\*

**20** Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

\*\*\*

**22(1)** Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

**(2)** Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) [Abrogé, 2009, ch. 27, art. 11]

c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

**(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

[...]

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE : 2016-04-07**

**COMPARUTIONS**

Timothy O. Stevenson

POUR L'OPPOSANTE

Armand J. Elbaz

POUR LE REQUÉRANT

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Smart & Biggar

POUR L'OPPOSANTE

Colby Monet S.E.N.C.R.L. / L.L.P.

POUR LE REQUÉRANT